

traitement des déclarations des voyageurs et du frêt;

(vi) les nouveaux moyens ou les nouvelles méthodes utilisés pour prendre des mesures contre les infractions douanières.

b) sur demande et sans tarder, tous les renseignements concernant:

(i) les activités qui peuvent entraîner une infraction sur le territoire de l'autre Partie;

(ii) le fait de savoir si les marchandises exportées du territoire d'une Partie ont été légalement importées sur le territoire de l'autre Partie et la procédure douanière utilisée pour dédouaner les marchandises;

(iii) le déplacement des marchandises, navires, véhicules et aéronefs entre les territoires des deux Parties.

ARTICLE VII

Suppression du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

Dans le cadre de leurs mandats respectifs et pour faciliter la répression du trafic illicite des